

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 130-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.363

Déposée le: 06.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)
Trüssel (Trimstein, pvl)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Baumann (Suberg, Les Verts)
Messerli (Nidau, PEV)
Reinhard (Thun, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.06.2017

N° d'ACE: 931/2017 du 6 septembre 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Pas de double peine pour les chauffeurs de taxi

L'ordonnance sur les taxis doit être modifiée de sorte que les chauffeurs de taxi ne soient pas doublement punis en cas de retrait du permis de conduire.

Développement :

Selon le droit en vigueur, l'autorisation de conduire un taxi n'est prolongée que si le chauffeur n'a eu aucun avertissement ou retrait de permis dans les trois années précédentes. Or, cela induit un problème de double peine. Lorsqu'un chauffeur de taxi se voit retirer son permis de conduire, une nouvelle licence ne lui est ensuite pas délivrée si son délit date de moins de trois ans. Le retrait additionnel de l'autorisation de conduire un taxi ou le refus de la prolonger n'est toutefois pas utile, le conducteur étant déjà puni. De plus, cela n'est pas judicieux d'un point de vue économique, car des personnes qui souhaitent travailler se retrouvent au chômage vu que le retrait de licence équivaut en fait à une interdiction de travailler.

Par conséquent, l'ordonnance sur les taxis doit être modifiée de sorte que la règle des trois ans ne s'applique qu'aux nouveaux chauffeurs de taxi. Cela signifie donc que lors du premier octroi d'une licence, le conducteur ne doit avoir commis aucun délit dans les trois années précédentes. En cas de renouvellement, au contraire, l'avertissement ou le retrait de permis constitue une punition suffisante.

Motivation de l'urgence : l'ordonnance révisée il y a peu contenant la règle évoquée n'est pleinement valable qu'à l'heure actuelle, en 2017. Certains conducteurs de taxis sont ainsi confrontés à une interdiction de travailler et donc à des problèmes existentiels, car leur licence ne peut être renouvelée.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une assez grande latitude en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et d'autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La disposition de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur la détention et la conduite de taxis (ordonnance sur les taxis, OT ; RSB 935.976.1) évoquée par l'auteur de la motion vise avant tout à assurer la sécurité de la clientèle des taxis ; elle sert aussi l'intérêt public à ce qu'un service de taxis de haute qualité soit disponible dans le canton de Berne. L'OT, dont l'application relève de la compétence des communes, a été intégralement révisée en 2012 ; à cette occasion, ses dispositions ont été durcies pour faire suite à des demandes formulées par les grandes villes et résoudre des problèmes largement répandus.

Concrètement, l'article 5, alinéa 2, lettre c OT dispose que les personnes qui souhaitent conduire un taxi doivent, par leur passé et leur comportement antérieur, offrir la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit. En outre, l'OT oblige ces personnes à être titulaires d'un permis de conduire pour la catégorie de véhicules correspondante et à conduire un véhicule à moteur depuis plus de trois ans sans avoir compromis la sécurité routière par une infraction des règles de la circulation (art. 5, al. 2, lit. e OT). Ces prescriptions contribuent essentiellement à l'atteinte des objectifs évoqués plus haut. Dans ce contexte, il n'y a pas de double peine, car les mesures considérées dans chaque cas servent des buts différents.

Avant la révision de 2012, le délai visé à l'article 5, alinéa 2, lettre e OT était d'un an au lieu de trois. Le Conseil-exécutif a sciemment durci cette disposition en partant du principe que l'intérêt public à une haute sécurité de la clientèle des taxis et à une bonne qualité des services de taxi surpasse les intérêts privés des chauffeurs. De ce fait, le Conseil-exécutif s'oppose à une modification de l'OT et propose le rejet de la motion.

Destinataires

- Grand Conseil